

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
15e Chambre A

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 16 DECEMBRE 2011**

**N° 2011/634**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 19 Octobre 2010 enregistré au répertoire général sous le n° 10/3560.

**Rôle N° 10/20878**

**APPELANTS**

**Monsieur Lao WATSON-SMITH**

demeurant Résidence Anthinéa - 8 Avenue de la Reine Astrid - 06400 CANNES

représenté par la SCP TOLLINCHI VIGNERON TOLLINCHI, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Maud VANDELLI, avocat au barreau de GRASSE

**Madame Victoria HALLATT**

demeurant Résidence Anthinéa - 8, Avenue de la Reine Astrid - 06400 CANNES

représentée par la SCP TOLLINCHI VIGNERON TOLLINCHI, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Maud VANDELLI, avocat au barreau de GRASSE

**INTIMES**

**Monsieur Bruno DRAILLARD**

né le 08 Octobre 1961 à CANNES (06400), demeurant 2, rue Lafayette - 06400 CANNES

représenté par la SCP LIBERAS BUVAT MICHOTEY, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE

**SARL CANNES ACCOMMODATION prise en la personne de son gérant en exercice**, demeurant 2 Rue Lafayette - 06400 CANNES

représentée par la SCP LIBERAS BUVAT MICHOTEY, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE

**SARL CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE prise en la personne de son gérant en exercice**, demeurant 2 Rue Lafayette - 06400 CANNES

représentée par la SCP LIBERAS BUVAT MICHOTEY, avoués à la Cour, ayant pour avocat Me Jean-Paul MANIN, avocat au barreau de GRASSE

**Lao WATSON-SMITH**  
**Victoria HALLATT**  
épouse  
**WATSON-SMITH**

C/

**Bruno DRAILLARD**  
**SARL CANNES**  
**ACCOMMODATION**  
**SARL CANNES**  
**ACCOMMODATION**  
**REAL ESTATE**

Grosse délivrée

le :

à : la SCP TOLLINCHI -  
PERRET-VIGNERON -  
BARADAT-BUJOLI -  
TOLLINCHI

la SCP LIBERAS - BUVAT -  
MICHOTEY

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **02 Novembre 2011** en audience publique devant la Cour composée de :

Madame France-Marie BRAIZAT, Président  
Monsieur Christian COUCHET, Conseiller  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats : M. Alain VERNOINE.**

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Décembre 2011.

**ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Décembre 2011,

Signé par **Madame France-Marie BRAIZAT, Président et M. Alain VERNOINE, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Courant 2001 Monsieur DRAILLARD a obtenu le nom de domaine "cannes-accomodation.com".

Il s'est enregistré en nom propre en tant que loueur de meublé avec le nom commercial CANNES ACCOMODATION et a, en 2004, créé la Société CANNES ACCOMODATION.

Monsieur DRAILLARD et sa société, dont l'activité est la location de meublés, diffusent le site correspondant à l'adresse [www.cannes-accomodation.com](http://www.cannes-accomodation.com) et sont détenteurs de la marque "CANNES ACCOMODATION" enregistrée à l'INPI.

En 2008, Monsieur DRAILLARD et sa société ont constaté que de nombreux avis négatifs en anglais avaient été postés sur le site Google Maps à leur encontre, sous différents pseudonymes anonymes "Ringo the Gringo", "Wayne" etc...

Après identification des auteurs des avis litigieux, en l'occurrence, les époux WATSON-SMITH, ils ont obtenu, le 24 février 2010, une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse qui a notamment :

- ordonné solidairement aux époux WATSON-SMITH de supprimer les avis litigieux "Ringo the Ringo 24/11/2008", "Wayne 24/11/2008", "Franklin 25/11/2008" et "Ringo The Gringo 26/11/2008", sous quelque pseudonyme que ce soit, du site Google, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, qui commencera à courir à l'expiration d'un délai d'un mois, passé lequel délai, il pourra être à nouveau statué,

- ordonné aux époux WATSON-SMITH de cesser immédiatement toute utilisation des nom commercial et dénomination "CANNES ACCOMODATION" quelle qu'en soit l'orthographe ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit et notamment sur leurs sites Internet, leur publicité, cette publicité et/ou dans l'adresse des liens figurant sur leur site, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée par ministère d'huissier désigné par ordonnance sur requête,

- ordonné la publication du dispositif de la présente ordonnance dans deux journaux au choix des demandeurs aux frais des époux WATSON-SMITH, sans que le coût de chaque insertion dépasse la somme de 2.500 euros,

- ordonné la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites de Monsieur WATSON-SMITH "everything-cannes.com" et "azure-online.com" dans les 10 jours de la signification de cette ordonnance et pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, qui commencera à courir à l'issue de ce délai pendant deux mois passé lequel délai, il pourra être à nouveau statué,

- condamné les époux WATSON-SMITH à payer à Monsieur DRAILLARD la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, y compris les frais de constat des 25 mars et 28 mai 2009 et des frais de signification des ordonnances sur requête à Google et France Telecom.

En vertu de cette décision, Monsieur DRAILLARD et les sociétés CANNES ACCOMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE ont fait signifier aux époux WATSON-SMITH le 03 juin 2010 un commandement de payer la somme de 6.028,36 euros .

C'est dans ces conditions que, par acte du 11 juin 2010, les époux WATSON-SMITH, qui contestaient devoir la somme réclamée, ont assigné Monsieur DRAILLARD et les sociétés CANNES-ACCOMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse en nullité du commandement.

Ils prétendaient que :

- les défendeurs n'ayant pas respecté le dispositif de l'ordonnance de référé du 24 février 2010 en :

\* publiant un texte comportant leurs propres commentaires dans L'AVENIR COTE D'AZUR et NICE MATIN,

\* faisant publier dans le quotidien NICE MATIN deux encarts,

- les frais relatifs à la signification de l'ordonnance sur requête de FRANCE TELECOM, actes en cours de signification n'étaient pas dus.

Ils précisaient que la publication du dispositif de l'ordonnance avait été accompagnée de commentaires.

Monsieur DRAILLARD et les sociétés CANNES-ACCOMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE ont, reconventionnellement, sollicité la liquidation des astreintes.

Par jugement du 19 octobre 2010, le juge de l'exécution a :

- annulé le procès-verbal de saisie-vente du 03 juin 2010,

- liquidé les astreintes à la somme de 40.000 euros arrêtée au jour du jugement et condamné les époux WATSON-SMITH au paiement de cette somme,

- assorti les obligations mises à la charge des époux WATSON-SMITH par l'ordonnance de référé du 24 février 2010 d'une nouvelle astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision,

- condamné les époux WATSON-SMITH à payer 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Les époux WATSON-SMITH** ont interjeté appel de cette décision.

Par conclusions notifiées le 18 mars 2011, ils demandent à la Cour de :

in limine litis,

- déclarer non fondées les condamnations intervenues à l'encontre de Madame HALAT épouse WATSON- SMITH qui n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ainsi qu'à l'encontre de Monsieur WATSON-SMITH étant donné qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de la SARL Azur Online,

au fond,

- réformer le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse du 19 octobre 2010 mais seulement en ce qu'il a prononcé une astreinte à hauteur de 40.000 euros à

l'encontre des appelants, et en ce qu'il a prononcé une condamnation à hauteur de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- constater que Monsieur WATSON et Madame HALAT ont respecté les obligations mises à leur charge par l'ordonnance de référé du 24 février 2010,

- constater en tout état de cause que l'obligation afférente à la non utilisation de termes génériques dépourvus de protection sur un site internet n'était pas fondée,

à titre subsidiaire,

- réduire à de plus justes proportions le montant de l'astreinte prononcée par le jugement déferé,

- condamner les intimés solidairement à payer aux appelants la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 22 août 2011 les intimés demandent à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a liquidé les astreintes provisoires et en ce qu'il a fixé une nouvelle astreinte,

statuant à nouveau,

- condamner solidairement les époux WATSON-SMITH à leur payer la somme de 282.200 euros au titre des astreintes fixées en référé,

- fixer le montant des astreintes définitives en fonction des astreintes provisoires fixées par l'ordonnance de référé du 24 février 2010,

- condamner solidairement les époux WATSON-SMITH à leur payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'il convient d'abord de constater que les dispositions du jugement déferé relatives à l'annulation du commandement de payer aux fins de saisie-vente du 03 juin 2010 ne sont pas critiquées ;

Que le jugement ne pourra qu'être confirmé de ce chef ;

Attendu que les époux WATSON-SMITH prétendent que les condamnations prononcées à leur encontre par l'ordonnance de référé du 24 février 2010 seraient infondées ;

Attendu qu'en application de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut pas modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites ;

Que les critiques formulées par les appelants de l'ordonnance de référé du 24 février 2010 sont inopérantes ;

Attendu, s'agissant de la liquidation des astreintes prononcées par l'ordonnance de référé précitée, signifiées le 11 mars 2010, qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 36 de la loi du 09 juillet 1991 selon lesquelles le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

#### Sur la suppression des avis litigieux

Attendu que les appelants prétendent avoir retiré l'avis "Franklin" du 25/11/2008 mais n'en rapportent pas la preuve ;

Attendu que les intimés démontrent au contraire la non exécution des obligations concernant la suppression des avis qui a été constatée par huissier désigné par ordonnance sur requête à plusieurs reprises ;

Qu'ainsi, les constats du 2 juin 2010 et du 24 mars 2011 établissent que l'avis "Franklin" n'avait pas été retiré à ces dates ;

Attendu que les appelants n'invoquent aucune difficulté ou circonstance qui les aurait empêchés d'exécuter l'injonction du juge ;

Attendu que l'astreinte, conformément à l'ordonnance du 24 février 2010 signifiée le 11 mars 2010 a couru à compter du 11 avril 2010 et jusqu'au 11 juin 2010 ;

Qu'elle sera liquidée à la somme de  $500 \times 60 = 30.000$  euros, que devront payer les époux WATSON-SMITH ;

#### Sur l'utilisation de "Cannes Accomodation"

Attendu que les contestations des époux WATSON-SMITH relatives à leur absence de responsabilité dans l'utilisation des termes "Cannes Accomodation" en violation de l'ordonnance de référé sont inopérantes pour les raisons ci-dessus exposées, relative à l'article 8 du décret de 1992 ;

Attendu que les constats d'huissier des 15 avril, 19 avril, 23 avril, 31 mai 2010 et des 11 janvier, 25 janvier, 04 mars et 07 mars 2011 ont mis en évidence 37 infractions, les autres infractions alléguées n'étant pas suffisamment caractérisées ;

Attendu que les époux WATSON-SMITH ne justifiant pas de difficultés qui les auraient légitimement empêchés de se conformer à l'injonction du juge, l'astreinte sera liquidée à ce titre à la somme de  $1000 \times 37 = 37.000$  euros ;

#### Sur la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites de Monsieur WATSON-SMITH "everything-cannes.com" et "azur.online.com"

Attendu que les appelants ne démontrent pas, par les documents qu'ils produisent, qu'ils ont, comme le leur ordonnait l'ordonnance de référé du 24 février 2010, publié le dispositif de cette décision sur la page d'accueil des sites "everything-cannes.com" et "azur-online.com" ;

Que Monsieur WATSON-SMITH ne peut valablement, pour justifier sa carence, prétendre n'avoir aucun lien avec le site "everything-cannes.com" alors qu'il est associé majoritaire et associé de fait de la Société Everything Cannes, à qui appartient le site "everything-cannes.com" ;

Attendu que l'astreinte à ce titre doit donc être liquidée, conformément à l'ordonnance du 24 février 2010, pour la période du 21 mars 2010 (10 jours après la signification de l'ordonnance) et pendant deux mois jusqu'au 21 mai 2010, soit une somme de  $100 \times 60 = 6.000$  euros ;

#### Sur le prononcé de nouvelles astreintes

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle astreinte en ce qui concerne l'obligation de faire cesser toute utilisation du nom commercial "Cannes Accomodation" car l'astreinte prononcée à ce titre par l'ordonnance de référé du 24 février 2010 n'est pas limitée dans le temps ;

Attendu en revanche, s'agissant de la suppression des avis litigieux et de la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites de Monsieur WATSON-SMITH, qu'il apparaît utile, pour assurer l'exécution des injonctions du juge, de les assortir d'une nouvelle astreinte provisoire dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision ;

Attendu en définitive que le jugement critiqué sera confirmé sauf en ce qui concerne le montant de la liquidation des astreintes et le prononcé de nouvelles astreintes ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit des intimés ;

Attendu que les appelants supporteront les dépens d'appel et seront déboutés par suite de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour, statuant publiquement, contradictoirement,**

**Confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne le montant de la liquidation de l'astreinte et le prononcé de nouvelles astreintes,**

**Le réformant de ces chefs et statuant à nouveau,**

**Liquide les astreintes à la somme totale de 73.000 euros,**

**Condamne les époux WATSON-SMITH à payer cette somme à Monsieur DRAILLARD et aux sociétés CANNES ACCOMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE ;**

**Dit que l'obligation faite aux époux WATSON-SMITH de supprimer les avis litigieux "Ringo the Ringo 24/11/2008", "Wayne 24/11/2008", "Franklin 25/11/2008" et "Ringo the Gringo 26/11/2008" est assortie d'une nouvelle astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard qui courra huit jours après la signification du présent arrêt et pendant deux mois, passé lequel délai il pourra être à nouveau statué,**

**Dit que l'obligation de publier le dispositif de l'ordonnance de référé du 24 février 2010 sur la page d'accueil des sites "everything-cannes.com" et "azur-online.com" est assortie d'une nouvelle astreinte provisoire de 100 € par jour de retard qui courra huit jours après la signification du présent arrêt et pendant deux mois, passé lequel délai il pourra être à nouveau statué,**

**Condamne les époux WATSON-SMITH à payer à Monsieur DRAILLARD et aux sociétés CANNES ACCOMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ,**

**Rejette toutes autres demandes,**

**Condamne les époux WATSON-SMITH aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**